



**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION
D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE**

N°202312053

Le Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement , notamment les articles L581-1,L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publication, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimal et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif :

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publication relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE :

Article 1 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisés sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installés à l’emplacement suivant :

- Parking de la boulangerie, Square de la République

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ce panneaux

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée ou plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être dé posée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 4 : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public.

Article 5 : l'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, Madame la Commandante de Gendarmerie de Saint-Agnant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux des travaux et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Nazaire-sur-Charente,
Le 20 décembre 2023.
Le Maire,
Sylvain GAURIER



Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de ce acte
Transmis au contrôle de légalité le 20/12/2023
Publié par voie électronique le